

de l'obligation & du devoir qui les attachoiẽt à son service , il a été stipulé , que du jour de la signature de ces articles préliminaires , elles commenceront à se mettre en marche de la Baviere , pour retourner sans aucun délai , dans leur Pays , & qu'il ne sera apporté à leur marche aucun empêchement de la part de l'Armée de la Reine , qui est en Baviere.

XIV. Immédiatement après la signature de ces Préliminaires , toutes hostilités , levées de contributions , exactions & livraisons de fourage & de pain cesseront absolument en Baviere , de la part des troupes de la Reine ; & le plat-pays de cet Electorat sera entièrement évacué par lesdites troupes , à commencer du jour de la ratification de ces articles. Les Généraux de part & d'autre conviendront ensemble incessamment sur les arrangements à prendre par rapport à la subsistance des troupes respectives.

XV. Les difficultés que le voisinage des deux Etats peut avoir occasionnées par rapport aux dîmes , péages & droits sur la rivière d'Inn , seront terminées avant la conclusion du Traité de paix définitif auquel on s'engage de mettre la main au plutôt , & de convenir aussi , sans aucun retardement , sur le lieu & sur le tems que l'on fixera pour consommer cet ouvrage.

XVI. L'on convient qu'après la signature de ces Préliminaires , les déserteurs des troupes de la Reine & ceux des troupes de l'Electeur de Baviere , soit d'Infanterie , ou de Cavalerie , qui se trouvent dans les Régimens de l'une & de l'autre Puissance , ne pourront point être recherchés pour cause de leur désertion , & qu'on ne pourra pas non plus prétendre qu'ils soient livrés ; mais que tous ces déserteurs , & chacun en particulier , jouiront d'une
pleine